

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 juin 1995.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur :

1°) la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Robert PAGES, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU *sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole (n° E-401),*

2°) la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par MM. Jacques GENTON, Jacques HABERT et Emmanuel HAMEL *sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole (n° E 401),*

Par M. Gérard CESAR,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents*; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Hussua, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pournay, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Jacques Sourdille, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : 275 rectifié et 284 (1994-1995).

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. L'ANALYSE ET LA PROPOSITION DE RÉFORME DE LA COMMISSION	7
A. L'ANALYSE DE LA COMMISSION : UNE RÉFORME NÉCESSAIRE	7
1. Un déséquilibre structurel croissant	7
2. ...qui n'est pas maîtrisé par les mécanismes actuels de l'OCM	8
3. Les orientations envisagées	10
<i>a) Une adaptation ordonnée du potentiel viticole</i>	10
<i>b) Des mesures complémentaires en vue de l'équilibre du marché</i>	11
<i>c) La réforme du système de la distillation</i>	11
B. LES GRANDES LIGNES DE LA RÉFORME PROPOSÉE	12
1. Un objectif de production communautaire de 154 millions d'hectolitres	12
2. L'élimination des excédents	14
3. Les instruments de maîtrise de la production : les programmes régionaux pluriannuels d'adaptation de la viticulture (PRAV)	14
4. Les propositions complémentaires	15
<i>a) Les pratiques et traitements oenologiques</i>	15
<i>b) Les organisations et accords interprofessionnels</i>	17
C. LES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION N° 275 RECTIFIÉE ET N° 284	17
1. La proposition de résolution n° 275 rectifiée	17
2. La proposition de résolution n° 284	18

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION..... 21

A. LA FRANCE N'A PAS INTÉRÊT AU STATU QUO : LES MÉCANISMES ACTUELS DE RÉSORPTION DES EXCÉDENTS ONT ÉCHOUÉ ET PÉNALISENT LES PRODUCTEURS FRANÇAIS..... 21

1. Les distillations 21

a) Les distillations obligatoires 22

b) Les distillations volontaires 23

c) La perversion des mécanismes..... 24

2. La réduction du potentiel de production..... 25

a) L'encadrement des droits de plantation 25

b) L'arrachage 26

c) Un bilan mitigé 27

B. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PEUVENT CONSTITUER UNE BASE DE DISCUSSION, MAIS DOIVENT ÊTRE SUBSTANTIELLEMENT AMÉLIORÉES..... 30

1. La fixation d'un objectif d'équilibre du marché communautaire ne doit pas se faire au détriment des intérêts européens 31

a) Un bilan prévisionnel exagérément pessimiste... 31

b) ... qui pourrait conduire à des pertes de parts de marché..... 31

c) Permettre les évolutions nécessaires pour préserver les parts de marché de l'Union 33

2. Répartir les références nationales sur la base des débouchés commerciaux réels et ménager des possibilités d'évolution 34

a) La détermination des productions nationales de référence (PNR) 34

b) Garantir une marge suffisante d'adaptation 36

3. Les Etats doivent être véritablement responsabilisés 37

*a) Le bilan « *in us viris* » : un moindre mal ? 37*

b) Interdire toute mutualisation des excédents 38

c) La gestion interne du dispositif..... 39

4. Réorienter les programmes régionaux pluriannuels d'adaptation de la viticulture 42

5. Les dispositions « séparables » doivent être disjointes 45

a) Maintenir le statu quo pour les techniques d'enrichissement 45

b) Repousser le dispositif proposé pour les interprofessions 46

6. Apporter préalablement un certain nombre de garanties indispensables, inexistantes ou lacunaires dans la proposition de la Commission	47
<i>a) Les distorsions de concurrence doivent être corrigées</i>	<i>47</i>
<i>b) Des contrôles effectifs doivent être mis en place.....</i>	<i>47</i>
<i>c) Un effort significatif d'éducation du consommateur et de promotion doit être conduit.....</i>	<i>48</i>
PROPOSITION DE RESOLUTION.....	48
TABLEAU COMPARATIF	53

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Affaires économiques est saisie de deux propositions de résolution sur la proposition de règlement du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché (OCM) viti-vinicole (n° E-401) qui peuvent faire l'objet d'un examen conjoint.

La première, déposée le 17 mai dernier, émane de M. Louis Minetti et des membres du groupe communiste ; la seconde, en date du 19 mai, est présentée, au nom de la délégation pour l'Union européenne, par MM. Jacques Genton, Jacques Habert et Emmanuel Hamel.

Or, le dossier de la réforme de l'OCM viti-vinicole est ouvert depuis presque deux ans. C'est, en effet, en juillet 1993 que la Commission a présenté au Conseil un document de réflexion sur « *l'évolution et l'avenir de la politique viti-vinicole* » qui devait servir de base à la proposition de règlement portant réforme de l'OCM, soumise au Conseil en juin 1994.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait considéré que cette proposition n'était pas de nature législative et n'avait donc pas à être soumise au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution, avant de transmettre finalement ce texte¹ aux Assemblées en avril dernier.

Ce revirement -opportun- explique que la saisine des Assemblées soit intervenue à un stade déjà avancé de la procédure d'examen au niveau communautaire : le Conseil a déjà eu l'occasion d'examiner à quatre reprises les

¹ *Le texte transmis est d'ailleurs incomplet puisque cinq des six pages de l'exposé des motifs sont manquantes ainsi que le début du texte même de la proposition de règlement.*

propositions de la Commission, tandis que le Comité économique et social et le Parlement européen se sont prononcés, respectivement, le 23 février et le 6 avril derniers.

Il est d'ailleurs improbable que cette réforme puisse être définitivement adoptée avant la fin de la présidence française.

En effet, cette proposition de réforme a suscité des réactions, parfois très vives, des producteurs français et, dans sa rédaction actuelle, l'opposition des principaux Etats membres, pour des raisons parfois contradictoires.

Pourtant, pour la Commission, la nécessité de cette réforme n'est pas douteuse.

Elle estime, en effet, que la situation du marché viti-vinicole est aujourd'hui caractérisée par un déséquilibre structurel, dont l'aggravation est prévisible, entre la production et la demande. Déséquilibre que les mécanismes actuels de l'OCM ne sont pas parvenus à corriger, quand pour certains d'entre eux, notamment le régime de la distillation, ils n'y ont pas contribué.

Cette analyse conduit la Commission à proposer un ensemble de mesures visant à l'élimination progressive des excédents sur la base d'une répartition des efforts au prorata des productions historiques, tous produits confondus, des Etats membres.

Si ce constat et cette analyse des causes de l'échec des mécanismes actuels (qui s'appliquent aux seuls vins de table) ne sont généralement pas contestés, même si plusieurs points paraissent erronés, en revanche les remèdes proposés suscitent des oppositions résolues.

Ainsi, avant de présenter sa position, guidée par le double souci de mettre en oeuvre des mécanismes plus satisfaisants pour parvenir à un réel équilibre mais aussi de renforcer la compétitivité de la filière viti-vinicole européenne, gage du maintien de nos parts de marché (II), votre commission a jugé nécessaire de présenter au préalable les grands traits¹ de l'analyse de la Commission et des modifications proposées à l'actuelle OCM (I).

¹ Il n'a pas paru indispensable à votre rapporteur, alors que la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale a publié en février dernier, un très remarquable rapport d'information (de près de 350 pages...) sur la situation actuelle de la viticulture et sur le projet de réforme de l'OCM (rapport n° 1936, présenté par M. Marcel Roques) de réexaminer dans le détail chacun des points abordés

I. L'ANALYSE ET LA PROPOSITION DE RÉFORME DE LA COMMISSION

A. L'ANALYSE DE LA COMMISSION : UNE RÉFORME NÉCESSAIRE

Conformément aux engagements qu'elle avait pris, la Commission a présenté, en juillet 1993, l'état de ses réflexions sur « *l'évolution et l'avenir de la politique vitivinicole* » dans le cadre d'une communication au Conseil.

1. Un déséquilibre structurel croissant

La Commission relève que le marché vitivinicole est caractérisé par un **déséquilibre persistant entre la production et la consommation.**

En effet, alors que les excédents du début des années soixante-dix -succédant d'ailleurs à une période déficitaire de 1950 à 1970- étaient essentiellement dus à d'excellentes récoltes (171 millions d'hectolitres en 1973), les excédents des années ultérieures s'expliquent par l'accroissement de l'écart entre production et consommation.

Chaque année de la décennie écoulée, la consommation a diminué d'environ deux millions d'hectolitres, soit 1,6 % d'une production annuelle de 190 millions d'hectolitres. Parallèlement, les exportations plafonnent à environ 10 millions d'hectolitres, dans le même temps que se développe la concurrence de pays à bas coûts de production, comme l'Argentine, le Chili, l'Australie, les Etats-Unis ou les pays de l'Est.

La réduction des superficies -actuellement de 3,5 millions d'hectares dans l'Union européenne- sur un rythme d'environ 50.000 hectares par an est insuffisante pour contrebalancer cette évolution, d'autant que les rendements progressent eux, chaque année, d'environ 0,5 hectolitre par hectare.

Selon les estimations de la Commission, cette situation conduirait à un excédent communautaire annuel de 39 millions d'hectolitres à l'horizon 2000, au sein desquels 15 millions d'hectolitres trouveraient un débouché dans la distillation pour alimenter le marché de l'alcool de bouche.

Le tableau ci-après retrace la démarche adoptée par la Commission pour parvenir à un solde excédentaire de produits sans débouchés de 24 millions d'hectolitres.

RILAN D'APPROVISIONNEMENT SIMPLIFIÉ (HORS STOCK)
(Millions d'hectolitres)

	<i>Moyenne 1986/1987 1990/1991</i>	<i>Moyenne 1992/1993</i>	<i>Prévision 1999/2000 OCM Inchangée</i>
Surface (1)	3 845	3 512	3.199
Rendement (2)	48,9	54,9	55,6
Production	188,3	192,7	178
Importations	2	2,3	4
Total Disponibilités	190,3	195	182
Total utilisations			
Consommation humaine directe	133,7	130	115
Autres	18,5	18,5	18,5
Exportations	10,5	9,5	9,5
Excédent	27,5	37	39
Dont DISTILLATIONS ALCOOL DE BOUCHE	15	15	15
Excédent (hors alcool de bouche)	12,6	22,1	24

(1) en milliers d'hectares

(2) en hectolitres par hectare

2. ...qui n'est pas maîtrisé par les mécanismes actuels de l'OCM

La Commission relève, en effet, que les mécanismes de l'OCM n'ont pas permis d'encadrer l'évolution du potentiel viticole.

● S'agissant des superficies, les arrachages définitifs, qui se poursuivent sur un rythme de 50.000 hectares par an, ne permettent pas de réduire les superficies au même rythme que la baisse de la consommation.

La Commission relève qu'effectué sur décision individuelle, l'arrachage peut avoir des conséquences très dommageables sur l'économie rurale des régions viticoles : dépopulation, désertification, mitage du territoire par la friche.

● En matière de rendements, les mécanismes de l'OCM paraissent impuissants à entraver la progression régulière des quantités produites à l'hectare.

La distillation obligatoire, pourtant conçue comme pénalisante pour les plus forts rendements, ne fonctionne pas de manière satisfaisante « *en raison de sa dilution par les distillations volontaires, les aides d'Etat, le manque de progressivité des barèmes, l'échappatoire des groupements de producteurs, l'exonération des moûts pour la concentration, le déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.), le transfert des obligations de distillation, etc...* ».

De même, les règles relatives aux rendements maxima des V.Q.P.R.D. ne sont pas appliquées ou le sont de façon trop souple dans certains États membres.

Enfin, l'arrachage concerne, en priorité, les parcelles les moins productives. Ce qui, dans certaines régions, peut conduire à une hausse de rendements sur les superficies restantes.

● La Commission estime, en outre, que l'enrichissement, par saccharose ou par moût de raisin concentré¹, constitue actuellement une incitation à augmenter les rendements.

La Commission recense, par ailleurs, un certain nombre de dysfonctionnements :

- la discordance entre États membres dans l'application des critères de classement en V.Q.P.R.D., conduisant notamment à un glissement non maîtrisé de la catégorie des vins de table vers la catégorie des V.Q.P.R.D. ;

- l'utilisation trop large des déclarations nationales, manifestement faussées, pour l'établissement des bilans prévisionnels et les décisions de distillations ;

¹ Le coût de l'utilisation du moût de raisin est compensé par une aide communautaire, introduite en 1979 pour contrebalancer la chaptalisation, traditionnelle dans les régions viticoles septentrionales.

- l'institution de nombreuses mesures dérogatoires ;
- l'insuffisance des contrôles et l'importance de la fraude.

Cette situation conduit à fausser le fonctionnement du marché vitivinicole.

Les mécanismes actuels conduisent à reporter l'excédent de vin sur celui des alcools : selon la Commission, l'excédent d'alcools sans débouché rémunérateur atteindrait 4,4 millions d'hectolitres à l'horizon 2000.

Rappelons que les vins destinés à la distillation sont achetés environ 100 Ecus par hectolitre et revendus aux distilleries étrangères 5 Ecus par hectolitres.

Contrairement aux régions dont les producteurs ont su valoriser leur production par la recherche de la qualité ou un marketing efficace (régions septentrionales, Languedoc-Roussillon, nord de l'Italie, plusieurs régions espagnoles, portugaises et grecques...), d'autres ont trouvé refuge dans la distillation, payée presque au prix de marché, et ont peu développé leur capacité de commercialisation (sud de l'Italie, Castilla la Mancha, centre du Portugal...).

Cette situation conduit à ce que les crédits budgétaires (environ 1,6 milliard d'Ecus) soient quasi exclusivement consacrés à l'arrachage (450 millions d'Ecus) mais surtout à l'écoulement d'excédents sans débouchés (840 millions d'Ecus pour la distillation...).

3. Les orientations envisagées

La Commission estime qu'il faut parvenir, avant la fin du siècle, à l'équilibre du marché: la production communautaire de tous les vins doit correspondre aux utilisations communautaires non subventionnées, y compris les exportations et déduction faite des importations.

Trois orientations principales sont dégagées.

a) Une adaptation ordonnée du potentiel viticole

Dans le cadre de programmes régionaux pluriannuels, chaque État membre devra agir sur les superficies ou les rendements pour ramener sa production au niveau compatible avec l'objectif communautaire.

Dans le cadre de ces programmes, l'arrachage devrait s'insérer dans une perspective d'ensemble tenant compte des problèmes d'environnement et d'aménagement rural.

Des aides à la limitation des rendements ainsi qu'à l'adaptation du vignoble et des structures de commercialisation sont également prévues.

b) Des mesures complémentaires en vue de l'équilibre du marché

La principale mesure concernerait l'adaptation des pratiques oenologiques : réduction du nombre de zones viticoles, relèvement du titre alcoométrique minimal, réduction des marges de chaptalisation, suppression de l'aide à l'enrichissement par les moûts concentrés.

Ces adaptations seraient introduites progressivement, en liaison avec les programmes régionaux, et complétées par des actions dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation et de la commercialisation.

c) La réforme du système de la distillation

Le troisième volet de la réforme consiste dans la diminution progressive des opérations de distillation au fur et à mesure de l'avancement des programmes régionaux. Dès que l'équilibre du marché aura été atteint, seule une distillation conjoncturelle devrait être nécessaire pour pallier les variations de production liées aux aléas climatiques.

Le système de la distillation serait profondément modifié.

Chaque État membre se verrait attribuer, en fonction de sa production historique, une production nationale de référence concernant tous les vins et devrait distiller à bas prix toute production excédant cette production de référence. C'est la Commission qui fixerait annuellement le volume à distiller par État.

Chaque État membre serait, par conséquent, responsable vis-à-vis de la Communauté de l'exécution de la distillation obligatoire et devrait, notamment, en répartir la charge entre ses producteurs.

Selon la Commission, il est nécessaire d'inclure les V.Q.P.R.D. dans les productions de référence pour éviter qu'une éventuelle augmentation de la production de ces derniers, notamment par transfert d'une catégorie à l'autre, vienne peser sur l'ensemble du marché, annulant ainsi l'effort d'assainissement. Mais, dans le mode de répartition entre producteurs de la charge de distillation, les États membres

auraient toute liberté pour continuer à exonérer les V.Q.P.R.D., dès lors que l'obligation nationale totale serait satisfaite.

Après une période transitoire de trois ou quatre années, le prix d'achat des vins portés à la distillation obligatoire devrait se situer à un niveau extrêmement faible afin de la rendre plus dissuasive, de diminuer le coût des interventions publiques et de dégager des marges de manoeuvre budgétaires pour l'adaptation du potentiel de production.

Une seule distillation volontaire, non déductible de la distillation obligatoire et remplaçant l'actuelle distillation préventive et l'actuelle distillation de soutien, serait maintenue. Normalement située en début de campagne, elle serait destinée à ne régler que les problèmes d'excédents conjoncturels et serait dégressive en volume et en prix.

La Commission estime enfin qu'une mise en oeuvre efficace des orientations proposées n'est possible que s'il existe des dispositifs de contrôle adéquats au niveau national et communautaire. Plus généralement, ces orientations tendent à accroître la responsabilité des Etats membres, qui devront par conséquent renforcer leurs contrôles.

Sur le plan budgétaire, la Commission estime que ces orientations conduiront à une diminution des dépenses liées au système d'intervention par les distillations, au profit des dépenses d'adaptation du potentiel viticole. En tout état de cause, les dépenses ne devront pas excéder d'ici 1999/2000 les niveaux actuels et une réduction devra s'amorcer au fur et à mesure qu'on s'approchera de l'équilibre de marché.

B. LES GRANDES LIGNES DE LA RÉFORME PROPOSÉE

Après avoir lancé le débat sur la réforme de l'OCM par sa communication au Conseil, la Commission a présenté, le 11 mai 1994, une proposition détaillée.

1. Un objectif de production communautaire de 154 millions d'hectolitres

Les propositions de la Commission tendent à un objectif principal : réduire la production communautaire au niveau qu'elle juge correspondre aux débouchés commerciaux. Une production communautaire de référence pour 1995-1996 et les deux campagnes suivantes est ainsi définie par rapport aux utilisations

communautaires non subventionnées, estimées à 154 millions d'hectolitres sur la base des dernières campagnes.

Cette production serait « ventilée » entre les États membres qui se verraient attribuer une production nationale de référence, calculée sur la base des volumes de production des trois meilleures récoltes des quatre dernières campagnes (la production moyenne historique), mais faisant également intervenir les volumes commercialisés :

PRODUCTIONS NATIONALES DE RÉFÉRENCE

(en milliers d'hectolitres)

59.727	60.508	31.276*	7.901	4.531	14.486	232	78.661
54.266*	64.980	41.063	11.351	3.525*	9.505	151	184.841
59.238	42.139*	32.156	10.021	4.021	10.699	86*	158.360
68.086	64.851	36.947	7.771*	4050	13.482	271	195.458
62.350	63.446	36.772	9.758	4.201	12.889	218	189.584
49.661	51.837	29.248	8.371	3.584	11.125	174	154.000

Les Etats membres peuvent -ou doivent lorsque les régions se dotent d'un programme d'adaptation- répartir leur production de référence par région.

Ce dispositif s'appliquerait dès la campagne 1995-1996 et pour les deux campagnes suivantes. Avant la fin de la troisième campagne suivant l'application de la réforme, il sera établi un bilan de l'évolution des productions et des utilisations des campagnes précédentes. Compte tenu de ce bilan et des perspectives, les quantités communautaire et nationales pourront être « ajustées ».

2. L'élimination des excédents

Chaque année, chaque Etat membre aura l'obligation de distiller la part de la production qui excède son volume de référence.

Calculé par rapport à la production moyenne historique, « l'excédent », qui représente 35,5 millions d'hectolitres au niveau communautaire, serait de 12,6 millions d'hectolitres pour l'Italie ; 11,6 pour la France ; 7,4 pour l'Espagne ; 1,6 pour l'Allemagne ; 1,3 pour le Portugal ; 0,6 pour la Grèce et 44.000 hectolitres pour le Luxembourg.

3. Les instruments de maîtrise de la production : les programmes régionaux pluriannuels d'adaptation de la viticulture (PRAV)

Ces programmes doivent, selon la Commission, « constituer l'instrument privilégié de maîtrise du potentiel viticole ».

Ces programmes seront élaborés à l'initiative des régions, sous le contrôle des Etats membres et en étroite concertation avec la Commission. Ils sont établis pour une période maximale de six années et comportent le chiffrage de la réduction de la production à laquelle la région s'engage.

Quatre types d'actions peuvent être conduits dans le cadre de ces programmes.

● La mise en place de mesures de diminution de la production régionale (volet A). Cette diminution de la production pourra être entreprise par le biais de la suppression de la production annuelle par la « récolte en vert » ou par la mise en oeuvre

de pratiques permettant de limiter les rendements (plafonds de rendement, modification des pratiques culturales ou agronomiques). La perte de revenu -estimée à 11,33 écus par hectolitre- résultant de la diminution de la production sera compensée.

● **L'abandon définitif de superficies cultivées en vigne (volet B).** Cet abandon s'effectuerait au moyen de l'arrachage et serait primé sur la base d'un montant de 7.000 écus/hectare (pour un rendement communautaire moyen de 50 hectolitres à l'hectare). Le financement serait assuré intégralement par le FEOGA-garantie.

● **La mise en oeuvre de mesures spécifiques (volet C).** Les dispositions prévues à ce titre sont limitées aux régions qui ont décidé de mettre en oeuvre le volet précédent : le montant global susceptible d'être accordé (3.000 écus à l'hectare) est déterminé par le nombre d'hectares arrachés. Cette aide doit financer des mesures permettant de « répondre à des problèmes graves de structure » : maintien de la viticulture pour des raisons environnementales ; adaptation de la production à la demande, en quantité et en qualité.

● **La réalisation d'actions de formation technique, de vulgarisation et de valorisation commerciale des produits viticoles du terroir (volet D).** L'enveloppe consacrée à ce volet ne peut excéder 5 % du montant total alloué au programme régional.

A l'exception du deuxième volet, financé intégralement par le FEOGA-garantie, le coût du programme régional est financé à parité par l'Etat concerné et par le FEOGA-garantie. Toutefois, dans les zones de l'objectif 1, le financement communautaire est porté à 75 %.

Avant la fin de la troisième année d'application et à l'issue de leur mise en oeuvre, les programmes régionaux, sans préjudice de rapports intermédiaires de contrôle, font l'objet de bilans d'évaluation. S'il apparaît qu'une « part substantielle des objectifs » n'est pas réalisée, le paiement de toutes les primes peut être suspendu.

4. Les propositions complémentaires

a) *Les pratiques et traitements oenologiques*

La Commission propose, par ailleurs, un certain nombre de modifications en matière de pratiques oenologiques, estimant « qu'une réforme d'ensemble du secteur viti-

vinicole (...) doit nécessairement comporter une action sur les pratiques et traitements oenologiques qui ont un impact direct sur les rendements ».

Elle propose ainsi de réduire à trois le nombre de zones viticoles.

ZONES VITICOLES

1. La zone viticole N comprend

- a) en Allemagne : l'aire viticole allemande,
- b) en Belgique : l'aire viticole belge,
- c) au Luxembourg : l'aire viticole luxembourgeoise ;
- d) aux Pays-Bas : l'aire viticole néerlandaise ;
- e) au Royaume-Uni : l'aire viticole britannique ;
- f) en France : les superficies plantées en vigne non comprises aux points 2 a) et 3 a).

2. La zone viticole M comprend :

- a) en France, les superficies plantées en vigne :

- dans les départements suivants :

Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy de Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne ;

- dans les arrondissements de Valence et de Die du département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar),

- dans l'arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, Buzet, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Pierre-ville, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône du département de l'Ardèche ;

b) En Espagne, les superficies plantées en vigne dans les provinces d'Asturias, Cantabria, Guipuzcoa, La Coruna et Vizcaya ;

c) En Italie, les superficies plantées en vigne dans la région du Val d'Aoste ainsi que dans les provinces de Sandrio, Bolzano, Trente et Belluno.

3. La zone viticole S comprend

- a) En France, les superficies plantées en vigne :

- dans les départements suivants : Aude, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse ;

- dans l'arrondissement de Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar du département de la Drôme ;

- dans les unités administratives du département de l'Ardèche non comprise au point 2 a) ;

b) En Espagne, les superficies plantées en vigne non comprises au point 2 b) ;

c) En Italie, les superficies plantées en vigne non comprises au point 2 c) ;

d) En Grèce : l'aire viticole hellénique ;

e) Au Portugal : l'aire viticole portugaise.

La Commission propose, par ailleurs, de relever le titre naturel minimal en alcool qui ouvre la possibilité d'augmenter le titre alcoométrique par enrichissement.

Le titre naturel ne pourra être inférieur à 6 % en zone N, 8 % en zone M, 9 % en zone S.

Toutefois, des dérogations dans la limite d'1,5 % d'alcool pourront être autorisées en zones M et S.

S'agissant des techniques d'enrichissement, la Commission propose que les Etats puissent prévoir l'adjonction de saccharose (dans la limite de 2 % en zone N ; 1,5 % en zone M, et 1 % en zone S). Parallèlement, l'aide à l'enrichissement par utilisation de moût concentré ou de moût concentré rectifié serait supprimée.

L'ensemble de ces mesures entrerait progressivement en application au cours des trois campagnes 1995-1998.

b) Les organisations et accords interprofessionnels

Le titre V de la proposition est consacré aux organisations et accords professionnels. Conformément à son approche sectorielle, la Commission définit les conditions de reconnaissance des interprofessions dans le secteur viti-vinicole.

Leur rôle en matière de connaissance et de transparence du marché ainsi que de valorisation et de qualité est reconnu.

En revanche, en matière de gestion des marchés, l'approche communautaire est particulièrement restrictive : l'interprofession ne peut que « *contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché* ».

De même, les prérogatives reconnues aux interprofessions sont très restreintes. La discipline qu'elles peuvent imposer par le biais de l'extension aux non-adhérents des accords interprofessionnels -reconnue- se limite à la connaissance de la production et du marché, à l'utilisation des pratiques compatibles avec l'environnement, à la définition de règles de production plus strictes que celles imposées par la réglementation nationale ou communautaires (article 41). De façon symétrique, la perception de cotisations sur les non-adhérents -reconnue par l'article 42- n'est permise que pour ces actions.

C. LES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION N° 275 RECTIFIÉE ET N° 284

1. La proposition de résolution n° 275 rectifiée

Présentée par notre collègue M. Louis MINETTI et les membres du groupe communiste, la proposition de résolution n° 275 conteste l'analyse présentée par la Commission et, par conséquent, s'oppose à l'essentiel du dispositif proposé.

Les critiques portent sur le chiffrage établi par la Commission qui conduit à un excédent structurel, alors que selon les auteurs, la viticulture européenne devrait *« connaître d'ici à l'an 2000 un début de déficit durable »* et que la France, d'ores et déjà, n'aurait *« plus assez de vignes pour satisfaire l'ensemble des débouchés en vins et en alcool de bouche »*.

Considérant que la réforme proposée par la Commission aboutira *« à un fabuleux gâchis en terme d'emplois, de déséquilibres, à une nouvelle dégradation de l'espace rural préjudiciable à l'aménagement du territoire et aux communes, à la perte de la compétitivité de notre viticulture et par conséquent à un énorme coût social pour la collectivité en terme de chômage et de délocalisation de populations »*, la proposition de résolution demande une révision fondamentale de la réforme proposée.

Elle propose de substituer au mécanisme d'arrachage et de *« primes à la destruction »* la mise en place d'un prix minimum, assorti d'une distillation obligatoire, et d'un mécanisme de financement des stocks. Pour soutenir la demande, les auteurs demandent la modification des pratiques fiscales des pays nordiques et anglo-saxons, le respect de la préférence communautaire et la réorientation des fonds communautaires en direction des actions d'amélioration du rapport qualité-prix des produits viticoles, ainsi que du renforcement de la compétitivité des exploitations et de la coopération viticole.

Votre commission partage, pour partie, les inquiétudes des auteurs de la proposition de résolution. Plusieurs des modifications qu'elle vous proposera d'adopter répondent aux préoccupations formulées par nos collègues.

2. La proposition de résolution n° 284

A la différence de la résolution précédente, la proposition de résolution n° 284, présentée par MM. Jacques GENTON, Jacques HABERT et Emmanuel HAMEL, au nom de la Délégation pour l'Union européenne, demande au Gouvernement de **soutenir l'esprit de la réforme proposée à la condition d'obtenir des garanties suffisantes sur un certain nombre de points.**

La Délégation demande ainsi :

- que les références nationales soient fixées en fonction des débouchés commerciaux obtenus dans l'optique d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande. Ces références doivent comporter une marge raisonnable de dépassement afin de permettre aux producteurs de pouvoir acquérir des parts de marché et d'être en mesure de faire face aux variations annuelles de la production. Enfin, elles doivent être actualisables en fonction des débouchés effectifs ;

- qu'un mécanisme spécifique de distillation volontaire soit introduit afin de garantir l'approvisionnement du marché communautaire des alcools de bouche ;

- que la restructuration des vignobles puisse être encouragée indépendamment de la mise en oeuvre de mesures de réduction des quantités produites, ceci afin d'encourager l'amélioration de la qualité qu'appelle l'évolution de la demande ;

- que le rôle des interprofessions en matière de connaissance du marché et de régulation de l'offre soit suffisamment reconnu ;

- que l'efficacité des contrôles soit impérativement mieux assurée et que toute nouvelle mesure dont la mise en oeuvre serait difficilement contrôlable, soit évitée ;

- enfin, que les règles actuelles concernant les pratiques oenologiques soient maintenues, sous réserve de veiller à ce que les techniques d'enrichissement soient effectivement utilisées à des fins d'amélioration de la qualité et non d'augmentation des volumes produits.

Votre commission souscrit à l'analyse et aux demandes formulées par la Délégation. Elle vous proposera donc de les retenir, tout en les complétant sur les points que n'avaient pas abordés les auteurs de la proposition de résolution.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. LA FRANCE N'A PAS INTÉRÊT AU STATU QUO : LES MÉCANISMES ACTUELS DE RÉSORPTION DES EXCÉDENTS ONT ÉCHOUÉ ET PÉNALISENT LES PRODUCTEURS FRANÇAIS

La filière vitivinicole est gérée par une OCM depuis le début des années 1970. Elle est aujourd'hui soumise au règlement n° 822/87 du 16 mars 1987 dont les dispositions concernent la production et le contrôle du développement du potentiel viticole, les pratiques et traitements oenologiques, ainsi que la circulation et la mise à la consommation, un régime de prix et un ensemble de mesures (distillations) d'assainissement du marché des vins de table. Certaines disciplines s'appliquent également aux V.Q.P.R.D. (programme d'arrachage, distillation des sous-produits de la vinification).

Le déséquilibre structurel du marché a conduit à progressivement durcir les mécanismes de résorption des excédents et de limitation du potentiel de production. Ce sont principalement ces mécanismes dont la Commission envisage la réforme, compte tenu de leur échec.

1. Les distillations

Ce mécanisme, destiné à assurer l'équilibre du marché, concerne exclusivement les vins de table.

Rappelons que la réglementation communautaire distingue deux types de vin : les V.Q.P.R.D. (vins de qualité produits dans des régions déterminées) et les vins de table. Dans la réglementation française, les V.Q.P.R.D. regroupent les vins d'A.O.C. et les V.D.Q.S. (vins délimités de qualité supérieure), alors que les « vins de table » au sens de la Communauté peuvent être soit des vins de table « français », soit des vins de pays...

La distillation vise à retirer du marché les excédents de vin en les transformant en alcool. D'abord exceptionnelle et volontaire en 1970, rendue obligatoire en 1982, la distillation a été confirmée, par les accords de Dublin de décembre 1984, comme l'outil de base de régulation du marché.

Les distillations communautaires sont aujourd'hui au nombre de cinq, qui se répartissent en deux groupes selon leur caractère obligatoire ou volontaire.

a) *Les distillations obligatoires*

● **La distillation obligatoire des vins de table (DO)**

La distillation obligatoire est ouverte en décembre ou janvier lorsque le bilan prévisionnel fourni par les Etats membres fait apparaître que le marché présente une situation de déséquilibre grave. Une telle situation est réputée exister :

- lorsque les disponibilités constatées au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales ;

- lorsque la production dépasse de plus de 9 % les utilisations normales ;

- lorsque la moyenne des prix représentatifs de tous les types de vins de table demeure, au début d'une campagne et pendant une période à déterminer, inférieure à 82 % du prix d'orientation fixé chaque année par le Conseil des Ministres.

Les quantités à distiller sont réparties entre les régions de la Communauté en fonction de la différence entre la production régionale de vin de table pour la campagne en cause et 85 % de la moyenne des trois campagnes 1981-1984.

Pour les producteurs, l'obligation porte sur les quantités de vins de table qu'il a déclaré avoir produites, multipliées par un pourcentage établi en fonction de son rendement à l'hectare.

Les producteurs dont les rendements sont inférieurs à 70 % du rendement régional moyen de l'Etat membre sont exclus de la distillation obligatoire. A l'opposé, pour les producteurs atteignant ou dépassant la limite supérieure du barème, soit 200 % du rendement régional moyen de l'Etat membre concerné, la charge de la distillation ne peut être inférieure à 75 % de la production. Entre ces deux seuils, chaque Etat membre applique un barème conforme à ses orientations qualitatives. La France exonère ainsi de la DO les rendements inférieurs à 90 hectolitres par hectare.

Depuis 1988, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un stabilisateur budgétaire, le prix d'achat des vins distillés est fonction du volume communautaire à distiller.

Si les quantités allant à la distillation obligatoire sont inférieures à 10 % des quantités écoulées sur le marché, le prix payé sur le vin livré à la distillerie est égal à 50 % du prix d'orientation. Au-delà de 10 % des utilisations, le vin porté à la distillation obligatoire n'est rémunéré qu'à 7,5 % du prix d'orientation. Le prix d'achat de la distillation obligatoire qui est effectivement perçu par les producteurs résulte de la pondération entre les prix payés pour les quantités distillées dans le limite de 10 % des utilisations normales et ceux payés pour les quantités excédant ce volume.

Les quantités distillées au titre de la distillation dite préventive viennent en déduction de la distillation obligatoire.

● **La distillation des vins autres que de table**

Obligatoire et permanente, cette distillation concerne les vins obtenus à partir de raisins « à double fin », n'entrant pas dans le classement des variétés de vigne à raisins de cuve. Il s'agit essentiellement des vins excédentaires obtenus à partir de raisins de table, de raisins secs et de raisins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie à appellation d'origine de la région de Cognac.

Le prix de cette distillation correspond à 35 % du prix d'orientation.

● **La distillation des sous-produits de la vinification dite « prestation vinique »**

Cette distillation a un objectif qualitatif : il s'agit de dissuader les producteurs de centrifuger les lies ou de pressurer les marcs de raisin afin d'éviter la mise en marché de vin de qualité médiocre et à faible teneur alcoolique naturelle.

Les producteurs ont donc l'obligation de livrer à la distillation la totalité des sous-produits qui doivent comprendre une teneur minimale en alcool. Le prix de cette distillation est fixé à 26 % son prix d'orientation.

b) Les distillations volontaires

Les distillations volontaires sont au nombre de deux : la distillation préventive et la distillation de soutien. La distillation de garantie de bonne fin a été supprimée en 1992.

● **La distillation préventive (DP)**

Lorsqu'en début de campagne, les prévisions laissent présager une récolte abondante, une distillation préventive peut être ouverte par le Conseil sur proposition de la Commission. Les viticulteurs sont libres ou non d'y recourir. Le volume éligible est fixé par hectare. Cette distillation est payée, dans l'ensemble de la Communauté, 65 % du prix d'orientation, quels que soient les rendements ou la qualité.

Les volumes livrés par un producteur à la distillation préventive sont déductibles des volumes qu'il doit livrer à la distillation obligatoire.

● **La distillation de soutien**

A la condition que la distillation obligatoire soit mise en oeuvre, il peut être parallèlement ouvert une distillation de soutien dont le volume est plafonné à 6,2 millions d'hectolitres et la rémunération fixée à 82 % du prix d'orientation. Elle peut être réservée aux producteurs soumis à la DP.

c) La perversion des mécanismes

Conçue à l'origine comme le moyen d'ajuster conjoncturellement la production aux utilisations commerciales, la distillation est devenue, dans certains Etats, un débouché rémunérateur pour des productions excédentaires. En outre, la distillation n'a pas rempli sa fonction de limitation de la production par pénalisation des hauts rendements. Pratiquement, elle a surtout désavantagé les producteurs français.

Compte tenu du déséquilibre du marché viti-vinicole, la distillation, d'instrument de régulation conjoncturelle, est devenu un outil permanent de gestion des marchés, connaissant la même dérive que le mécanisme des mises à l'intervention dans le cadre d'autres OCM avant leur réforme.

Ainsi, selon l'ONIVINS, la Communauté de 1986 à 1996 aurait distillé 15 % de sa production (18 % si on inclut la distillation « prestation vinique »), pour un coût représentant le tiers des dépenses de l'OCM.

L'Espagne (28 % des quantités produites) et l'Italie (25 %) y recourent massivement ; la France, quant à elle, ne distille que 8 % de sa production.

L'inefficacité de la distillation à épurer durablement le marché s'explique par plusieurs facteurs.

C'est tout d'abord, qu'établie sur la base des bilans prévisionnels des Etats membres, la distillation repose sur la sincérité des estimations fournies. Or, il semblerait que les Etats soient tentés de « gonfler » leurs utilisations et de minorer leur production. La Cour des Comptes des Communautés européennes relève ainsi, que dans certains Etats du Sud, il n'existe pas de déclaration de récolte et que les contrôles nationaux sont très insuffisants...

D'autre part, alors que la logique des accords de Dublin était de sanctionner les Etats à hauteur de leur dépassement, dans la pratique l'imputation aux différents Etats des volumes à distiller s'est faite en fonction de considérations très politiques : chaque Etat se voyant imposer des volumes politiquement acceptables et non ceux correspondant à son dépassement.

De plus, l'imputation de la distillation préventive sur la distillation obligatoire a complètement faussé le mécanisme.

Plus rémunérateur, le prix de la distillation préventive (65 % du prix d'orientation) arrive à couvrir les coûts de production, dans certaines régions. Il peut, par conséquent, être rémunérateur de produire à la marge pour la distillation. La distillation de soutien, rémunérée à hauteur de 82 % du prix d'orientation contribue à rendre le système encore plus attractif pour certains types de viticulture.

En Espagne et en Italie du Sud, loin de jouer un rôle dissuasif, la combinaison des distillations obligatoire, préventive et de soutien peut constituer une véritable incitation à produire. Les excédents ainsi constitués, dans ces régions, sont extrêmement pénalisants pour les pays à coût de production plus élevé, comme la France, condamnés à distiller « à perte ».

D'autant plus que les réglementations nationales peuvent « émousser » le caractère pénalisant de la distillation obligatoire : selon que les barèmes nationaux pénalisent fortement les hauts rendements (comme en France, au-delà de 90 hl/ha) ou prévoient un barème moins dissuasif ; selon que les rendements sont établis par exploitation, comme en France, ou au sein d'une même coopérative, comme en Italie...

Pratiquement, l'effet pénalisant sur les rendements a joué à plein dans les régions françaises, notamment dans le Languedoc, alors que l'effet a été beaucoup moins évident dans les pays du Sud.

Il est clair par conséquent que la France, contrairement à certains États, n'a aucun intérêt au maintien du statu quo qui conduirait à une augmentation régulière des quantités à distiller, alors que nos structures de productions font que la distillation est véritablement pénalisante pour les viticulteurs de notre pays.

2. La réduction du potentiel de production

A côté des distillations qui ont vocation à éliminer a posteriori les excédents produits, la Communauté a progressivement mis en place un ensemble de mesures destinées à limiter la production en amont, par l'encadrement ou la destruction du potentiel de production. Elles reposent sur deux mécanismes : l'encadrement strict des droits de plantation et l'arrachage de superficies plantées.

a) L'encadrement des droits de plantation

Depuis 1976, la liberté de plantation n'existe plus. Conçu à l'origine dans une optique qualitative (supprimer certaines variétés), cet instrument est également devenu un moyen de maîtriser la production.

Depuis les accords de Dublin, la réglementation communautaire interdit les plantations nouvelles : tout accroissement de la surface de vigne est interdit. Toutefois, des autorisations peuvent être accordées par les Etats membres pour des vignes destinées à des V.Q.P.R.D. : s'il est reconnu que la production des vignobles correspondants est largement inférieure à la demande, dans le cadre des plans de développement des exploitations...

Ainsi, sous cette réserve, les plantations ne sont permises que si le viticulteur dispose de droits de replantation, c'est-à-dire le droit au cours des huit ans suivant un arrachage déclaré et n'ayant pas bénéficié d'aide communautaire de replanter une variété autorisée sur une surface équivalente.

Les transferts de droit de plantation, sans transfert du foncier, sont encadrés : ils doivent se traduire par une amélioration qualitative des vignobles et, pour le vin de table, sont cantonnés à un même bassin de production.

b) L'arrachage

L'arrachage définitif a été introduit pour la première fois en 1980, puis relancé à l'occasion des accords de Dublin, avec l'objectif de réduire la production de 10 % en cinq ans.

Les dispositions en vigueur ont été mises en place à partir de 1988.

Elles sont, aujourd'hui, financées en totalité par la section garantie du Fonds agricole européen. Ce régime s'applique à l'ensemble du vignoble, vins de table et vins de qualité (V.Q.P.R.D.).

Les primes sont modulées en fonction du rendement :

- jusqu'à 20 hectolitres par hectare, 1.200 Ecus par hectare arraché ;
- de 20 à 30 hectolitres, 2.800 Ecus ;
- de 30 à 40 hectolitres, 3.500 Ecus ;
- de 40 à 50 hectolitres, 3.800 Ecus ;
- de 50 à 90 hectolitres, 5.250 Ecus,
- de 90 à 130 hectolitres, 7.150 Ecus ;
- de 130 à 160 hectolitres, 9.200 Ecus ;
- plus de 160 hectares, 10.200 Ecus.

L'octroi de la prime d'arrachage entraîne pour le producteur la perte définitive des droits de replantation correspondants.

La Commission peut autoriser un Etat membre à ne pas mettre en oeuvre les mesures d'arrachage dans la limite de 10 % de son potentiel de production. De telles exemptions ne peuvent toutefois être appliquées que dans les zones où l'arrachage

entraînerait des difficultés économiques ou remettrait en cause la politique de qualité ou la mise en oeuvre d'opérations de restructuration.

c) Un bilan mitigé

Parallèlement à l'élimination a posteriori des excédents par la distillation, la Communauté a massivement recouru aux arrachages.

On estime que, de 1988 à 1993, plus de 320.000 hectares auraient été arrachés, soit, en moyenne annuelle 64.000 hectares pour un coût d'environ 260 millions d'Ecus, soit 20 % des dépenses du FEOGA.

Une telle politique de destruction définitive du potentiel de production a nécessairement un effet sur les volumes produits : l'arrachage aurait ainsi de 1988 à 1993, retiré 7 millions d'hectolitres du marché. Mais pour radical qu'il soit, ce moyen s'est avéré inadapté pour faire face à l'augmentation tendancielle de la production communautaire, qui est passé sur la même période de 160 à 187 millions d'hectolitres.

Cette politique d'arrachage a été principalement supportée par la France et les Etats du Sud. De 1988 à 1989, 130.000 hectares ont été arrachés en Espagne, 91.000 en Italie, 71.000 en France, 23.000 en Grèce et 4.000 au Portugal. Cette appréciation doit être relativisée. Si l'arrachage a principalement concerné l'Espagne, c'est seulement depuis les campagnes postérieures à 1991. De plus, en terme de volume de production retirés du marché, la faiblesse des rendements espagnols minore singulièrement « l'effet volume » de ses arrachages.

Ainsi, sur la période 1988/1991, examinée dans un rapport¹ de la Commission, un bilan sensiblement différent peut être dressé.

¹ Rapport de la Commission au Conseil sur les résultats de l'application du règlement n° 1442/88 relatif à l'abandon définitif de superficies viticoles pendant les trois campagnes 1988/1989 - 1989/1990 - 1990/1991.

	26,6	12	2,6
	30,5	40	4,5
	33,6	44	4,3

en %

Si l'on admet que les estimations fournies pour l'Italie sont fiables, la France serait le deuxième pays pour les arrachages et la réduction des volumes retirés du marché. En outre, par rapport à sa superficie, c'est notre pays qui aurait payé le plus lourd tribut à la politique d'arrachage.

Cette situation s'explique par le caractère « attractif » de l'arrachage en France compte tenu des effets réellement pénalisants de la distillation obligatoire. La France a, par conséquent, appliqué cette mesure dès l'origine, alors que l'Espagne n'y a réellement recouru qu'à partir du moment où les primes espagnoles ont été majorées, c'est-à-dire en 1991, et l'Italie qu'à partir du moment où le cofinancement communautaire est passé à 70 % (en 1988) puis à 100 % en 1990.

La France a donc été le « bon élève » de la Communauté en matière d'arrachage, appliquant cette disposition dès sa création -la finançant d'ailleurs à 50 % sur crédits nationaux de 1984 à 1988...- et contribuant, compte tenu de ses rendements, à une nette diminution des volumes produits.

Les conséquences dans les régions françaises, tout particulièrement dans celles du Sud, sont malheureusement sensibles : mitage du territoire par la friche, mise en difficulté des coopératives et des caves particulières, effondrement de l'économie locale, effet de « domino » sur les autres secteurs, notamment celui des fruits et légumes.

Arrachages réalisés en France, par région, de 1985-1986 à 1992-1993
(en hectares)

	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	1992-93
Languedoc-Roussillon	7 181	5 385	9 169	19 782	7 736	5 200	7 619	9 719
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 771	1 037	1 402	2 713	737	906	1 075	918
Aquitaine	675	292	375	724	131	204	290	218
Corse	3 620	729	1 046	1 159	204	219	216	123
Midi-Pyrénées	2 060	869	1 194	3 060	697	584	745	704
Centre	45	44	35	256	106	58	36	39
Pays de Loire	25	17	12	170	113	39	32	32
Rhône-Alpes	38	24	25	217	101	104	90	167
Bourgogne	10	11	12	11	4	9	11	4
Poitou-Charentes	2 169	1 210	1 748	1 235	155	59	57	25
Autres régions	4	3	5	143	39	73	9	14
TOTAL	17 598	9 621	14 023	29 470	10 023	7 455	10 180	11 963

Source : Statistiques sur la filière viti-vinicole publiées par l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS).

Il apparaît ainsi que la France a intérêt à la réforme des mécanismes actuels de l'OCM qui la pénalisent. Il est par conséquent logique qu'elle ait demandé une modification du régime mis en place à la suite du compromis de Dublin de décembre 1984. En outre, il paraît injustifiable de maintenir en l'état une OCM dans laquelle plus de la moitié des crédits vient financer la destruction soit des excédents, soit du potentiel de production.

B. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PEUVENT CONSTITUER UNE BASE DE DISCUSSION, MAIS DOIVENT ÊTRE SUBSTANTIELLEMENT AMÉLIORÉES

S'il n'est pas douteux que la France est pénalisée par le système actuellement en vigueur, il n'est pas assuré que la proposition de réforme de la Commission corresponde à son intérêt.

Devant les propositions de réforme de la Commission, deux attitudes étaient concevables : repousser l'ensemble des dispositions proposées, inacceptables en l'état ; les retenir comme base de discussion, en demandant de profondes modifications.

Votre rapporteur a opté pour la seconde attitude. Il ne lui a pas paru souhaitable de proposer le rejet du dispositif proposé. Cette réforme a été demandée par la France et le Gouvernement espère toujours obtenir, sous présidence française, un accord politique sur les principales modifications à apporter au texte de la Commission.

Ce n'est pas pour autant que votre rapporteur ne s'est pas interrogé sur l'opportunité de cette réforme et sur l'économie des modifications envisagées.

Partant du constat de l'échec des dispositions en vigueur applicables au marché des vins de table, la Commission en propose la réforme tout en étendant les dispositions de l'OCM aux VQPRD.

Si la France a intérêt à la réforme des dispositions issues du compromis de Dublin, qui n'ont pas donné les résultats escomptés tout en pénalisant les viticulteurs français, faut-il pour autant modifier le régime applicable aux autres productions, qui dans l'ensemble, ne souffrent pas d'un déséquilibre ?

Cette « globalisation » du traitement ne risque-t-elle pas, pour répondre au problème d'une partie de la production, de remettre en cause ce qui fonctionne de façon satisfaisante, notamment la filière des vins d'appellation ?

Le mécanisme retenu -la détermination d'une production communautaire d'équilibre, ventilée en quantités de référence nationales- ne conduira-t-il pas à pénaliser la viticulture communautaire, seule à « s'auto-limiter » par le biais d'une espèce de quota ? Cette globalisation prend-elle suffisamment en compte la nécessité de l'adaptation au marché et ne méconnaît-elle pas la segmentation existante entre les produits, qui ne sont pas substituables ?

Les arguments budgétaires avancés par la Commission sont eux aussi contestables : l'OCM viti-vinicole coûte -relativement- peu au budget de la

Communauté : 1,5 milliard d'écus, soit un peu plus de 4 % des 25 milliards d'écus du FEOGA-garantie. Ces chiffres sont à comparer à ceux du commerce extérieur des produits viti-vinicoles : environ 30 milliards de francs d'excédent pour la France.

Enfin, la réforme proposée, essentiellement tournée vers la diminution de l'offre par l'arrachage définitif, la limitation des rendements et l'élimination des excédents, n'offre pas aux viticulteurs de la Communauté des perspectives satisfaisantes de développement.

Les propositions de votre commission ont pour objet de modifier en profondeur un dispositif proposé, afin d'en empêcher les dérives prévisibles et d'en infléchir les dispositions dans un sens plus conforme aux intérêts de la filière viti-vinicole.

1. La fixation d'un objectif d'équilibre du marché communautaire ne doit pas se faire au détriment des intérêts européens

a) Un bilan prévisionnel exagérément pessimiste...

Selon la Commission, le bilan des utilisations des vins ferait apparaître un excédent de 24 millions d'hectolitres à l'horizon 2000.

Or, comme le relève le rapport de la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale, la Commission a surévalué la production et minimisé les exportations. Selon les évaluations de M. Marcel Roques, l'excédent pourrait n'être « que » de 21 millions d'hectolitres. Une autre étude, établie sur la base des données fournies par l'organisation internationale du vin ferait apparaître, à l'horizon 2000, un excédent de seulement 3,5 millions d'hectolitres... Certains experts considèrent même qu'à cet horizon, la Communauté pourrait être déficitaire.

Le bilan des deux dernières campagnes (164 millions d'hectolitres en 1993 ; 153 millions d'hectolitres en 1994), alors que la moyenne des campagnes 1986/1991 s'établit à 188 millions d'hectolitres et que la Commission table sur 178 millions à l'horizon 2000, devrait inciter à la prudence. Le bilan 1994 est déjà inférieur à l'objectif prévu pour l'équilibre du marché à l'issue de la réforme.

b) ... qui pourrait conduire à des pertes de parts de marché

Peut-être acceptable, lorsqu'il s'est agi en 1993 de sensibiliser les Etats membres à la nécessité de la réforme, cette dispersion des évaluations des excédents

à l'horizon 2000 est beaucoup plus préoccupante si les estimations de la Commission doivent servir de base, dès la première campagne et jusqu'à l'an 2000, aux mécanismes de maîtrise de la production et de dénaturation des excédents.

Un tel système conduirait, immanquablement, en cas de limitation de la production communautaire à un niveau inférieur à ce que permettrait la situation réelle des débouchés, à des pertes de parts de marché non seulement dans les échanges internationaux mais aussi sur le marché interne. Il comporte, en outre, le risque de faire supporter aux seuls producteurs communautaires le poids des ajustements nécessaires.

Il faut en effet rappeler que la viticulture européenne représente les deux tiers de la production mondiale, la moitié des superficies viticoles et le premier marché solvable (57 % de la consommation mondiale).

Il ne saurait, par conséquent, être question, au nom d'un malthusianisme justifié par une appréciation pessimiste, de faciliter la tâche des pays nouveaux producteurs dont la tendance à l'expansion concurrence déjà les producteurs européens.

	Volumes récoltés			Volumes exportés		
	1970	1993	Evolution	1970	1993	Evolution
Afrique du Sud	4.239	9.162	+ 216 %	130	250	+ 192 %
Argentine	19.286	14.470	- 25 %	30	330	+ 1.100 %
Australie	2.869	4.618	+ 160 %	58	1.029	+ 1.774 %
Chili	4.005	3.302	- 17 %	48	866	+ 1.804 %
Etats-Unis	8.449	16.600	+ 196 %	16	1.154	+ 7.212 %
Nouvelle-Zélande	200	325	+ 162 %	0	86	-
Ensemble	39.048	48.477	+ 24 %	282	3.715	+ 1.317 %

en milliers d'hectolitres

Votre commission est, par conséquent, résolument opposée à l'instauration d'un quota communautaire, calculé de façon erronée et non révisable, qui conduirait pratiquement à évincer la production communautaire d'une partie de ses parts de marché. Sous-estimée, la référence communautaire imposerait de

recourir à des importations qui viendraient occuper des parts de marché qu'il serait, dans le système actuel, impossible de reconquérir.

c) Permettre les évolutions nécessaires pour préserver les parts de marché de l'Union

Compte tenu du rôle essentiel que doit jouer, dans le système proposé, le « marché communautaire de référence », il est par conséquent indispensable que celui-ci soit établi de manière indiscutable.

Il est d'autre part nécessaire qu'ainsi établie, cette référence soit régulièrement adaptée à l'évolution constatée des débouchés, sauf à accepter une autolimitation déterminée sur des critères intangibles et dépassés, de nature à affaiblir la position de la viticulture européenne.

Dans le même esprit, votre commission estime nécessaire de modifier le régime envisagé pour les alcools de bouche. Alors que, selon la Commission, 15 millions d'hectolitres sur les 154 millions d'hectolitres ayant des débouchés, seront consacrés aux alcools de bouche, les mécanismes mis en place ne garantissent en aucune façon, en cours de la période transitoire et à fortiori à son issue, le maintien de ces parts de marché. Pour les maintenir, il est indispensable de prévoir une distillation spécifique et facultative, garantissant des prix rémunérateurs -puisque'il ne s'agit pas là de l'élimination d'excédents mais de la transformation d'un produit qui bénéficie d'un débouché-, à hauteur de 15 millions d'hectolitres. Le volume de cette distillation pourrait être répartie entre les différents Etats membres. A défaut de cette distillation spécifique, le système proposé conduirait à importer les alcools de bouche nécessaires.

De la même façon, votre commission propose de maintenir la « distillation prestations viniques » à un niveau attractif : son alignement sur la distillation obligatoire supprimerait toute incitation à livrer les sous-produits à la distillerie, au risque de remettre en cause l'effort qualitatif entrepris.

2. Répartir les références nationales sur la base des débouchés commerciaux réels et ménager des possibilités d'évolution

a) La détermination des productions nationales de référence (PNR)

Dans le dispositif proposé, la production communautaire de référence correspond aux utilisations non subventionnées alors que les productions nationales de référence sont établies en fonction des productions historiques (Italie, Espagne) et des quantités commercialisées. Il en résulte, par conséquent, que certains Etats se verraient reconnaître un droit d'accès au marché communautaire supérieur à leurs débouchés réels alors que d'autres Etats, dont la production bénéficie d'un débouché, devraient limiter leur production. Le système proposé conduirait ainsi à la création de « droits à produire » artificiels, car concernant des produits sans débouchés, dans le même temps que d'autres Etats devraient renoncer à des parts de marché, pourtant bien réelles...

Il paraîtrait à cet égard souhaitable qu'il soit clairement affirmé que seuls les Etats dans lesquels existe un vignoble se voient dotés d'une référence : une référence « zéro » devrait, par conséquent, être affectée aux Etats non-producteurs. Le système, tel qu'il est proposé, pourrait conduire au développement de méthodes de vinification (par importation de moûts) en dehors des Etats producteurs de raisins de cuve.

Votre commission considère que l'objectif d'ajuster la production aux besoins du marché doit conduire à définir la production nationale de référence en tenant compte des débouchés existants, c'est-à-dire en excluant les quantités destinées à la distillation de résorption des excédents. La référence nationale de référence serait donc déterminée par les débouchés commerciaux.

Cette démarche permet de tenir compte des efforts déjà conduits par les différents pays producteurs pour restructurer leur vignoble afin d'adapter leur production aux débouchés réels.

Elle est, par conséquent, conforme aux intérêts français : la France est le pays, parmi les trois principaux pays producteurs, qui recourt le moins à la distillation, ce qui témoigne d'une assez correcte adaptation de sa production à ses débouchés commerciaux, contrairement à l'Espagne ou à l'Italie...

Le tableau ci-dessous fait apparaître que le dispositif proposé par la Commission serait beaucoup moins favorable aux intérêts de la viticulture française.

	Espagne	Italie	France
1. Production moyenne historique (1)	36.772 (19,4 %)	62.350 (32,9 %)	63.446 (33,5 %)
2. PNR	29.248 (18,99 %)	49.661 (32,25 %)	51.837 (33,7 %)
3. Débouchés historiques (1) (2)	24.053 (16,1 %)	49.133 (32,8 %)	53.913 (36 %)
4. Effort d'ajustement			
- selon la Commission (1-2)	- 7.524 (- 20,5 %)	- 12.689 (- 20,35 %)	- 11.609 (-18,3 %)
- en retenant les débouchés (1-3)	- 12.719 (- 34,6 %)	- 13.217 (- 21,2 %)	- 9.533 (- 15 %)

(en milliers d'hectolitres)

(1) Campagne 1989/1993 à l'exception de la campagne la plus basse

(2) Calculs repris du rapport de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne (en milliers d'hectolitres)

(%) 1.2.3. : % par rapport à l'ensemble de la Communauté

(%) 4 : % de réduction par rapport à la production historique.

Il apparaît, par conséquent :

- que les modalités retenues par la Commission ont apparemment favorisé la France : sa PNR représente 81,7 % de sa production historique, contre 79,6 % pour l'Espagne ou l'Italie, ce qui se traduit par un effort d'ajustement moindre (18,3 % au lieu de 20,4 %) ;

- qu'en réalité, le système la pénalise puisqu'elle se voit affecter une PNR inférieure à ses débouchés réels et que, si l'on retenait un ajustement sur la base des débouchés, son effort (15 %) devrait être la moitié de celui qu'aurait à consentir l'Espagne.

Votre commission considérerait par conséquent équitable, d'une part qu'aucun Etat ne se voit alloué une production de référence inférieure à ses

débouchés, d'autre part que la référence nationale soit calculée sur la base de ses débouchés réels.

Ce point est sans doute l'un des plus sensibles de la négociation communautaire. Il faut rappeler que la réforme de l'OCM a été engagée à la demande de la France, les deux autres principaux pays producteurs -l'Italie et l'Espagne- pouvant se satisfaire du statu quo.

Or, la politique vitivinicole est considérée par les pays du Sud comme la « contrepartie » des autres OCM (céréales, oléoprotéagineux) jugées favorables aux Etats du Nord. Dans ce cadre, l'OCM a eu, et doit continuer à avoir, un rôle social, d'aménagement du territoire et de politique régionale au bénéfice des Etats sud-européens.

On peut conjecturer que l'opposition de ces derniers sera, par conséquent, farouche à toute modification du projet de réforme qui conduirait à réduire les avantages relatifs qu'ils tirent de l'OCM : l'Italie et l'Espagne bénéficient des deux tiers des dépenses de la Communauté en faveur de la viticulture. Ces pays entendent, par conséquent, que la réforme de l'OCM ne modifie pas, à leur détriment, la répartition actuelle des transferts en provenance de la Communauté.

Il faut, enfin, concéder que le Conseil des Ministres s'était engagé en septembre 1993 à ce que les OCM non réformées le soient dans le respect des principes agricoles et financiers appliqués aux OCM réformées. Or, ces OCM ont été réformées en prenant en compte la production historique des Etats membres...

b) Garantir une marge suffisante d'adaptation

Le système proposé souffre deux critiques : il ne prévoit pas d'évolution des références nationales en cours d'application de la réforme ; il impose aux Etats de respecter dès la première année l'objectif d'équilibre envisagé à l'horizon 2000.

● Une adaptation progressive à l'objectif d'équilibre ?

Selon la Commission, dès la première année, les Etats devraient respecter la référence qui leur est allouée. Or cette dernière est établie sur la base d'un équilibre à atteindre à l'issue de la réforme et prévoit des mécanismes très pénalisants en cas de dépassement. Une telle obligation paraît à la fois peu logique et irréaliste. Il pourrait être envisagé de prévoir un « lissage » de l'effort d'ajustement, permettant d'en atténuer la contrainte sur les premières années, tout en garantissant que l'objectif sera atteint à l'issue de la période transitoire.

Un tel système conduirait cependant, pendant les années de transition, à laisser subsister le déséquilibre du marché et à maintenir des mécanismes d'apurement défavorables à la viticulture française.

● Permettre l'adaptation des références aux évolutions du marché

Ces références de production, nationales comme communautaire, devraient par ailleurs être évolutives. Il convient, en effet, de pouvoir bénéficier des évolutions, éventuellement positives, des marchés.

Il est indispensable de prévoir l'actualisation régulière de ces références si l'on souhaite éviter un système d'encadrement par des quotas définitifs, fixes et inamovables, qui conduirait à l'auto-limitation et au repli de la viticulture communautaire et interdirait aux Etats les plus compétitifs de prétendre à la conquête de nouveaux débouchés.

Outre la révision périodique des références de production, le dispositif devrait être assoupli par l'introduction d'une marge de dépassement, permettant la conquête de nouvelles parts de marché (qui seraient ensuite constatées lors de la prochaine révision) et la prise en compte des variations annuelles, souvent très fortes, de la production.

On peut ainsi envisager l'établissement d'une franchise de 10 % : la partie de la production constatée excédant de moins de 10 % la référence nationale ne serait pas considérée comme un dépassement si elle a trouvé un débouché. A défaut, elle s'imputerait sur la référence de l'année suivante mais pourrait faire l'objet d'un stockage aidé.

Pour compenser les éventuels déficits des années antérieures, un dépassement plus important pourrait être autorisé à la condition que la moyenne des dernières années s'établisse à un niveau au plus égal à la référence de marché.

3. Les Etats doivent être véritablement responsabilisés

a) Le bilan « tous vins » : un moindre mal ?

La Commission propose en effet de soumettre tous les types de vins, les VQPRD comme les vins de table, aux mécanismes de l'OCM. Cette entrée des VQPRD dans l'OCM viti-vinicole a suscité, en France, de fortes réactions des producteurs d'AOC. Il peut paraître, en effet, contestable d'inclure les VQPRD dans la réforme de mécanismes qui ont échoué, mais qui ne concernaient que les vins de table.

La globalisation est, cependant, indispensable au niveau européen ; la mise en place d'un bilan « tous vins » ne peut être évitée.

Sans lui, certains Etats -l'Allemagne ou le Luxembourg- dont la production est intégralement classée en VQPRD, échapperaient à l'effort commun, alors qu'ils peuvent contribuer aux excédents.

De même, le transfert de vins de table en VQPRD permettrait à certains Etats de satisfaire aux obligations de l'OCM tout en augmentant leur production. Ainsi l'Italie ou l'Espagne pourraient transformer une partie de leur vignoble en VQPRD qui, pour certains d'entre eux, viendraient, en outre, concurrencer les producteurs d'AOC français.

Ces phénomènes seraient d'autant plus redoutables que la large latitude laissée aux Etats membres en matière de VQPRD conduit à de véritables distorsions de concurrence (rendements plafonnés ou non, exigences très variables quant à la qualité des VQPRD...). Sur ce point, votre commission estime que la mise en place d'un rendement maximum communautaire serait opportun.

Mais il doit être clair que la globalisation au niveau de chaque Etat du bilan viticole ne doit pas conduire à une gestion indifférenciée des différents types de vins. Les mécanismes -qui ont fait leurs preuves dans le secteur des appellations- de régulation du marché et d'adaptation compétitive à la demande ne sauraient être remis en cause.

b) Interdire toute mutualisation des excédents

Votre commission ne peut qu'être favorable à l'esprit qui paraît sous-tendre le mécanisme prévu par la Commission.

Dans la pratique, en effet, l'OCM a fonctionné en « mutualisant » les excédents de vin. Pour diverses raisons, les Etats n'étaient pas contraints à distiller les volumes correspondant à leur contribution aux excédents : détermination « politique » des quantités à distiller par Etat, report sur l'ensemble des Etats des quantités non distillées qu'un Etat avait l'obligation de distiller...

La logique retenue par la Commission est de sanctionner effectivement chaque Etat à hauteur de ses dépassements, à un coût pénalisant, sans possibilité de faire supporter aux autres Etats l'obligation de distillation dont il ne se serait pas acquitté...

La France a évidemment intérêt à un tel dispositif : son volume de production n'excède pas aussi largement que chez certains de ses concurrents le niveau de ses débouchés ; en outre, la distillation est, chez elle, particulièrement pénalisante.

Il convient par conséquent, de s'assurer que les mécanismes fonctionneront conformément à cette logique. Or, la rédaction des dispositions du règlement laissent à penser que c'est la Commission qui déterminera les volumes soumis, dans chaque Etat, à distillation obligatoire. Elles disposent en effet que la quantité à distiller « est distribuée entre les Etats membres en fonction de l'écart entre la quantité de leur production et leur quantité de référence ».

Une telle rédaction pourrait conduire à renouer avec la pratique actuelle : la répartition ne serait pas « comptable » mais politique. La remontée au niveau communautaire des excédents nationaux, que la Commission ferait ensuite redescendre -vraisemblablement au terme d'une négociation et d'un marchandage entre les Etats-, dans les Etats auxquels incomberait l'obligation de distillation doit être supprimée.

Pour assurer la responsabilisation des Etats membres, il convient que cette distillation soit dissuasive dans tous les Etats et que l'obligation incombant à chaque Etat soit déterminée en fonction de son dépassement, en écartant toute possibilité de mutualisation de l'excédent et de son élimination.

c) La gestion interne du dispositif

En application du principe de subsidiarité, la Commission ne fixe que quelques règles pour la gestion interne du dispositif et laisse une très large latitude aux Etats membres.

Les propositions de la Commission permettent aux Etats d'affecter des quantités de référence par région. Cette affectation est obligatoire lorsque les régions mettent en place un PRAV.

Par ailleurs, les Etats « sont responsables de la bonne exécution de la distillation obligatoire » : « ils effectuent la répartition de l'obligation de distillation (...) sur des bases objectives et en respectant le principe de non-discrimination entre les producteurs ». A cet effet, ils doivent établir un barème pouvant mettre en oeuvre différents critères de répartition : les superficies arrachées par le producteur, les volumes des stocks, les rendements à l'hectare. Ce dernier critère « peut conduire à une différenciation de l'obligation de distillation selon les zones de production ou/et selon les catégories de vins et comporter l'exonération de l'obligation pour les VQPRD et autres catégories de vins »...

La façon dont sera gérée « en interne » l'OCM réformée n'est pas, par conséquent, définie par la réglementation communautaire. Or, ce point est tout à fait essentiel.

Des auditions qu'a effectuées votre rapporteur, il ressort que si les professionnels et l'administration sont, dans leur très grande majorité, d'accord sur

les modifications à apporter aux propositions de la Commission, le consensus est loin de prévaloir, en revanche, sur les modalités de gestion interne de l'OCM réformée.

Qu'il s'agisse de la ventilation par régions de production de la référence nationale (opportunité de répartir régionalement la production ; découpage régional par grands bassins de production ou petites régions viticoles ; modalités de gestion de la référence régionale..), de la gestion des différentes productions (au sein de la région de production ; par type de productions : AOC, vins de pays, vins de table..), de la répartition de l'effort de distillation (par type de produits, par région..) ou de l'évolution des parts de marché, votre rapporteur a recueilli des opinions contrastées, voire contradictoires...

A l'évidence, le débat franco-français sur la gestion interne du dispositif ne sera pas facile.

Deux thèses principales ont été soutenues : celle de la transposition au niveau infra-national de la logique adoptée au niveau communautaire ; celle du maintien, pour l'essentiel, des mécanismes actuels.

Dans le premier cas -celui de la répartition régionale, tous produits confondus, de la référence nationale- un double problème se poserait : celui de la détermination initiale des références régionales ; celui de leur évolution.

Si l'on suit la logique préconisée pour la détermination des références nationales, chaque région devrait se voir affecter une référence correspondant à ses débouchés.

Votre commission ne mésestime pas les raisons qui militent en faveur d'une atténuation de cette logique.

Dans certaines régions, déjà particulièrement éprouvées par la réduction du potentiel viticole, la viticulture est souvent le seul vecteur de développement régional. Une application stricte de ces principes conduirait en réalité à programmer le déclin économique de certaines régions rurales, contraire à un aménagement équilibré du territoire. Il est probable, par conséquent, que la définition des références régionales se fera au terme d'un arbitrage, qui prendra en compte le rôle social et d'aménagement du territoire de l'activité viticole.

La même logique devrait prévaloir pour l'évolution de ces références régionales : les références des régions « performantes » devraient être adaptées à l'accroissement de leurs débouchés, soit par augmentation de la référence nationale, soit par redistribution des quantités à produire, dans l'hypothèse où toutes les régions ne parviendraient pas à -au moins- stabiliser leurs débouchés.

Cette logique trouverait également à s'appliquer pour la gestion des excédents qui s'effectuerait pas bassin de production : responsabilisation de la région excédentaire, sans possibilité de mutualisation.

Cette approche « spatiale » est contestée par les tenants d'une logique de gestion par filière, considérant qu'il n'est pas possible de définir et de gérer des débouchés -tous produits confondus- par bassin de production.

La seconde thèse défend le principe d'une gestion par type de produits, s'inspirant du système des appellations.

Pour ces dernières, un tableau de bord par appellation ou groupe d'appellations permettrait de juger de l'équilibre du marché, à partir de données statistiques : la production, la commercialisation, les stocks et le prix à la production.

Lorsque un déséquilibre apparaîtrait, c'est-à-dire lorsque le prix à la production deviendrait inférieur à un seuil, les responsables régionaux, dans le cadre de délégation de gestion du marché, devraient prendre rapidement les mesures nécessaires à un retour à l'équilibre. A défaut, les pouvoirs publics seraient alors amenés à mettre en oeuvre, de manière contraignante, les dispositions permettant un retour à l'équilibre.

En revanche, si le tableau de bord faisait apparaître une situation satisfaisante, l'appellation (ou le groupe d'appellations) conserverait des possibilités de développement.

Le système préconisé repose donc sur le maintien des mécanismes existants qui, globalement, fonctionnent correctement. La puissance publique n'interviendrait qu'en dernier ressort, en cas d'incapacité des professionnels à prendre les mesures permettant l'adaptation au marché.

Pour les vins de pays, un dispositif d'inspiration comparable pourrait être utilisé. En revanche, pour les vins de table, la gestion serait nationale.

Un tel système fonctionnerait donc sur la base de l'autogestion du marché par les professionnels de la filière : l'Etat n'interviendrait qu'en cas de carence. Il postule, en outre que le rôle des organismes de filière dispose des moyens, sur délégation de la puissance publique, pour gérer les marchés.

Il n'appartient pas à votre commission de se substituer aux professionnels pour trancher ce débat qui, pourtant essentiel, a été jusqu'ici occulté. Le (quasi) consensus retrouvé de la profession pour aménager le volet externe de la réforme masque ses très profondes divergences sur la façon dont les mécanismes devraient être mis en oeuvre au plan national. Or, en forçant à peine le trait, on pourrait dire qu'une fois la réforme adoptée, -même si c'est sur les bases de la plateforme française-, rien n'aura été réglé...

Pour votre rapporteur, quelques principes devraient guider le choix du système à appliquer :

- l'établissement d'un bilan global ne doit pas nécessairement conduire à mettre en place une gestion indifférenciée pour tous les produits ;

- les mécanismes de gestion de marché -notamment par les organismes professionnels associant les différents acteurs concernés- qui ont jusqu'ici correctement fonctionné ne doivent pas être remis en cause ;

- le système retenu doit permettre l'adaptation des productions à la demande et ne pas obérer les possibilités de développement des produits pour lesquels existe un débouché.

4. Réorienter les programmes régionaux pluriannuels d'adaptation de la viticulture

Avec la mise en oeuvre des FPAV, la Commission, en application du principe de subsidiarité, permet aux régions des États membres, si elles le souhaitent, de se doter d'un outil d'adaptation de la viticulture régionale. Or, cette proposition a recueilli un accueil mitigé. C'est que, dans le dispositif proposé, les PRAV paraissent essentiellement tournés vers la diminution des quantités produites, par le biais de la diminution des rendements, mais surtout de l'arrachage.

Les PRAV ne seraient alors que « l'habillage » d'une politique malthusienne de destruction (l'arrachage) ou de contention (la baisse des rendements) du potentiel de production. L'insuffisance des « mesures positives », qui permettraient l'adaptation et le développement de la compétitivité des viticultures locales, peut justifier cette perception négative.

● L'arrachage, qui conditionne l'accès au troisième volet, plus « positif », paraît bien être le point central du dispositif.

Les exploitants sont libres ou non d'y recourir. Mais, bien souvent, l'arrachage est le moyen pour un futur retraité de compenser des pensions très faibles ou, pour un agriculteur en difficulté, de rétablir sa situation financière en décapitalisant sur une partie de leur exploitation.

Le doublement des montants des primes ne pourra que le rendre plus « attractif », alors que ses conséquences sur les économies locales sont connues et légitimement redoutées : mitage du territoire, déstabilisation du secteur d'aval,

report non maîtrisé sur les productions qui ne sont pas « encadrées », appauvrissement de l'économie locale, accélération de la désertification...

L'arrachage a, par ailleurs, des conséquences dommageables en matière d'installation (en majorant indirectement le coût du foncier pour les jeunes qui s'installent) et en termes d'emplois (on estime qu'un hectare de vigne induit un emploi direct ou indirect).

Pour contrebalancer l'effet destructeur de l'arrachage sur les économies régionales, on pourrait concevoir qu'une partie de la prime d'arrachage vienne financer des opérations restructurantes ou compensatrices (en faveur du secteur de transformation, par exemple), afin de corriger ses effets sur les outils de production ou les structures d'exploitation.

Plus généralement, il conviendrait de permettre, au niveau régional, la modulation du montant des primes afin de pouvoir orienter les arrachages en fonction du programme d'adaptation retenu.

● A côté de l'arrachage, qui constitue une destruction définitive du potentiel de production, la Commission prévoit des instruments de limitation -éventuellement provisoire- de ce potentiel. L'idée est, apparemment, séduisante puisqu'il s'agit non pas de détruire, mais de retirer temporairement de la production une partie des facteurs de production. Ce qui permettrait, éventuellement, de les utiliser à nouveau en cas de développement des débouchés. En outre, l'effet de ces mesures sur l'environnement et l'économie locale est infiniment moins dommageable que celui de l'arrachage.

Il importe, cependant, que les baisses de rendement ainsi obtenues et les moyens utilisés pour y parvenir, puissent être effectivement contrôlés. S'agissant tout particulièrement de la « récolte en vert », à laquelle sont légitimement attachés les viticulteurs espagnols, votre commission estime que cette méthode ne devrait être autorisée qu'à la condition de pouvoir faire l'objet d'un contrôle totalement fiable et d'être indemnisée sur la base de la diminution effective des quantités récoltées d'une année sur l'autre.

On pourrait également envisager de réintroduire la possibilité de l'arrachage temporaire, qui s'apparente à une « jachère » viticole : les droits arrachés ne seraient pas perdus, mais simplement suspendus contre indemnité. Ce qui permettrait, là aussi, de pouvoir, le cas échéant, remobiliser le potentiel de production en cas d'évolution positive des marchés.

● Outre l'amélioration des dispositifs proposés de suppression ou de limitation du potentiel de production, votre commission propose de saisir

l'opportunité que constituent les PRAV pour offrir aux régions un ensemble de mesures positives, permettant la rénovation, la réorientation et le développement de la compétitivité des viticultures régionales.

Il s'agirait tout d'abord de « déconnecter » le volet positif (le volet C des PRAV) du volet consacré à l'arrachage. Ces mesures doivent pouvoir être mises en place indépendamment du recours à l'arrachage.

Il s'agit d'autre part de substantiellement améliorer les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre, en les étendant au renforcement de la compétitivité de l'économie viticole régionale : regroupement des structures de transformation, concentration de l'offre et de la mise en marche, soutien à la commercialisation...

Il s'agirait également de réintroduire des mesures en faveur du réencépagement qui permet à la fois, par le choix des variétés utilisées, d'améliorer la qualité, de réduire les rendements et de remodeler les exploitations à l'occasion de l'arrachage suivi du réencépagement.

● Enfin, la gestion des PRAV devrait être aménagée sur plusieurs points. La Commission impose en effet aux régions une double obligation : de résultat et de moyen. Elles doivent, en effet, s'engager sur une réduction des volumes mais aussi sur les moyens mis en oeuvre -arrachage, diminution des rendements...- qui sont du ressort de la décision individuelle des viticulteurs... Par conséquent, une région peut se voir sanctionnée, par le non versement des primes, parce qu'une année, le programme d'arrachage ou de réduction des rendements n'aura pas été atteint, alors que cette région n'a pas, juridiquement, les moyens d'imposer le respect de ce programme aux exploitants.

Il conviendrait si les objectifs quantitatifs sont atteints -ce qui pose d'autres problèmes (compte tenu des très fortes variations d'une année à l'autre des récoltes)- que le non respect des objectifs fixés en termes de moyens ne soit pas pénalisant.

D'autre part, votre commission estime indispensable que le casier viticole simplifié, prévu par la proposition de résolution, soit rapidement mis en oeuvre si l'on veut garantir une application rigoureuse du dispositif.

Un dernier point mériterait d'être réexaminé : celui du financement. A l'exception de l'arrachage financé en totalité par le FEOGA, toutes les autres mesures sont cofinancées. Les pays du Sud contestent ce système dans la mesure où la réforme des autres OCM s'est faite sur la base d'un financement intégral par la Communauté. On peut redouter qu'en outre, les difficultés financières que connaissent les Etats membres conduisent à limiter l'efficacité du dispositif proposé, comme cela a été le cas pour l'arrachage, lorsqu'il faisait lui aussi jusqu'en 1990 l'objet d'un cofinancement.

5. Les dispositions « séparables » doivent être disjointes

a) Maintenir le statu quo pour les techniques d'enrichissement

Compte tenu des très fortes divergences qui se sont manifestées en matière d'enrichissement, et pour ne pas obérer les possibilités d'un accord sur la réforme des autres mécanismes, votre commission estime souhaitable que soit maintenu le statu quo, conformément aux pratiques actuelles, quant aux méthodes d'enrichissement.

Elle estime cependant nécessaire que, dans un autre cadre, soit réexaminé ce dossier afin que l'enrichissement soit exclusivement utilisé pour l'amélioration qualitative des vins et ne puisse pas constituer une incitation à l'accroissement des rendements.

La position de la Commission en la matière n'est d'ailleurs pas très cohérente. Elle considère tout d'abord que l'enrichissement joue un rôle dans l'augmentation des excédents. Dans la mesure où la teneur naturelle en alcool est inversement proportionnelle au rendement, la possibilité d'augmenter le taux d'alcool par adjonction de sucre (saccharose ou fructose) permet d'avoir des rendements élevés, donc des volumes importants, qui seront ensuite enrichis pour être commercialisés.

Elle considère, d'autre part, que le coût budgétaire de l'aide aux moûts concentrés (MR) et moûts concentrés rectifiés (MCR) doit être réduite.

Ces deux considérations l'avaient conduite, en 1993, à proposer de supprimer l'aide et de réduire les marges de chaptalisation. Or, en 1994, pour des raisons apparemment budgétaires, elle propose de supprimer l'aide, mais d'étendre la chaptalisation à toutes les régions.

Cette proposition doit être repoussée : elle conduirait d'une part, à transformer en excédents les vins jusqu'ici transformés en moûts concentrés et, d'autre part, à favoriser dans toutes les régions une augmentation des rendements et donc des quantités produites.

De la même façon, la modification proposée en matière d'élévation du titre alcoolique minimal n'est pas satisfaisante : elle ne concerne que les vins de table et ne modifie pas le régime des VQPRD. La proposition doit donc être complétée pour les VQPRD en introduisant d'un plafond communautaire de rendement pour cette catégorie de vins.

Enfin, le système de réduction des marges d'enrichissement est lui aussi contestable : la marge d'enrichissement par saccharose est réduite mais rien n'est prévu pour les MC-MCR. Un producteur pourra donc enrichir par saccharose (2°) puis achever l'enrichissement jusqu'au maximum autorisé (12°) par adjonction de fructose : la moitié du titrage final aura été obtenu artificiellement... Il convient donc de compléter le dispositif en prévoyant un enrichissement maximal, quelle que soit la méthode utilisée.

Votre commission considère par conséquent que des modifications doivent être apportées, mais sans modifier la réglementation applicable aux différentes techniques. L'opposition résolue de l'Allemagne à toute remise en cause de la chaptalisation, le refus de l'Espagne et de l'Italie de consentir à limiter leur production si les pays du Nord peuvent continuer à augmenter artificiellement leurs rendements militent, dans l'immédiat, en faveur du statu quo.

b) Repousser le dispositif proposé pour les interprofessions

Comme il l'a été exposé précédemment, le dispositif proposé par la Commission n'est pas satisfaisant. Le risque est grand, en acceptant les dispositions du projet de règlement, de voir formellement reconnues les interprofessions, mais en vidant de toute substance le rôle qu'elles seraient susceptibles de jouer.

Pour votre commission, la gestion des marchés ne peut s'effectuer uniquement au travers d'une baisse systématique des rendements et des quantités produites. Elle passe prioritairement par la maîtrise, par les opérateurs, des volumes mis en marché pour les ajuster à la demande. C'est là le rôle joué jusqu'ici par les interprofessions qui, sur la base d'une discipline volontaire éventuellement rendue obligatoire par la puissance publique, peuvent mettre en oeuvre les mesures nécessitées par l'état des marchés.

Cet instrument, qui a fait ses preuves, ne doit pas pouvoir être remis en cause.

Votre commission demande, par conséquent, que dans l'attente d'un règlement cadre, les dispositions, très insuffisantes de la Commission soient repoussées et que soit reconnu dans le secteur viti-vinicole le rôle de régulation du marché que jouent, sur délégation de la puissance publique, les organismes professionnels regroupant les différents acteurs de la filière concernés.

6. Apporter préalablement un certain nombre de garanties indispensables, inexistantes ou lacunaires dans la proposition de la Commission

La réforme proposée n'aura de chance d'atteindre ses objectifs que si un certain nombre de conditions préalables sont remplies.

a) Les distorsions de concurrence doivent être corrigées

Il est tout d'abord nécessaire d'éliminer les distorsions de concurrence qui existent aujourd'hui sur le marché viti-vinicole communautaire. Ces distorsions peuvent résulter des coûts de production, notamment des charges sociales et fiscales, d'un niveau très variable selon les Etats de la Communauté, ou plus récemment des disparités monétaires qui, en l'absence de mécanisme régulateur, perturbent les marchés.

Les récents troubles observés sur les marchés monétaires mettent de nouveau en évidence la nécessité de remédier rapidement à cette situation, particulièrement défavorable à la France, d'autant plus que ces dévaluations sont le fait d'Etats qui disposent, déjà, de coûts salariaux et sociaux très inférieurs à ceux observables en France

Il apparaît en outre nécessaire de corriger l'absence d'harmonisation fiscale dans le secteur des boissons alcooliques, notamment en matière d'accises, en particulier dans les Etats membres du Nord de la Communauté européenne.

Cette correction des distorsions de concurrence doit également s'appliquer vis-à-vis des pays tiers. Ces derniers bénéficient de méthodes de production et de vinification beaucoup moins strictes, ce qui leur permet de proposer des produits à des prix très compétitifs. Cette situation doit conduire d'une part à réexaminer certaines contraintes réglementaires et d'autre part à veiller strictement à ce que les vins importés correspondent à la réglementation communautaire.

b) Des contrôles effectifs doivent être mis en place

La mise en place d'un outil de contrôle communautaire fiable et performant est indispensable pour assurer l'effectivité des contrôles et des sanctions dans l'ensemble des Etats membres, condition nécessaire à la réussite de la réforme. Cela signifie donc que les dotations budgétaires nécessaires doivent être dégagées.

A défaut, les viticulteurs français, ressortissants d'un Etat particulièrement respectueux de la réglementation applicable, continueront à être pénalisés par rapport à ceux de leurs concurrents d'autres pays, moins attentifs au respect des dispositions communautaires...

c) Un effort significatif d'éducation du consommateur et de promotion doit être conduit

Dans sa proposition, la Commission n'envisage d'allouer qu'environ 15 millions d'écus aux actions de promotion du vin et d'éducation du consommateur. Pour votre commission, ces dotations sont à l'évidence insuffisantes si l'on entend mettre en place un programme efficace de recherche et d'éducation à la consommation raisonnée des produits viticoles.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

(Texte adopté par la commission en application de l'article 73 bis du Règlement du Sénat)

Proposition de résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole (n° E-401).

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole (COM (94) 177 final) n° E 401,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de procéder à la réforme des mécanismes de l'organisation commune du marché viti-vinicole,

Considérant que cette réforme ne doit pas avoir pour effet de faire perdre des parts de marché aux producteurs de la Communauté ni de déstabiliser les productions qui disposent aujourd'hui d'un débouché,

Considérant que les mécanismes mis en oeuvre doivent viser un double objectif de rééquilibrage du marché et de renforcement de la compétitivité de l'ensemble de la filière,

Considérant que les propositions formulées par la Commission peuvent servir de base à la refonte des mécanismes de l'organisation commune du marché mais qu'elles doivent être substantiellement améliorées,

Souscrit aux principes et à l'esprit de la réforme proposée, mais invite le Gouvernement à ne l'approuver qu'à la condition que des améliorations significatives et des garanties soient apportées sur les points suivants :

- le marché communautaire de référence doit être établi, de manière incontestable, à un niveau correspondant aux débouchés réels de la viticulture européenne, puis régulièrement adapté à l'évolution constatée des débouchés ;

- les références nationales doivent être fixées en fonction des débouchés commerciaux existants pour chacun des Etats producteurs, c'est-à-dire en excluant les quantités destinées à la distillation de résorption des excédents ;

- ces références doivent faire l'objet d'une actualisation périodique afin de tenir compte de l'évolution des parts de marché ;

- des marges de dépassement par rapport aux références nationales doivent être introduites, afin de permettre la conquête de nouveaux débouchés et la prise en compte des variations annuelles de la production ;

- un mécanisme spécifique de distillation pour garantir l'approvisionnement des élaborateurs d'alcool de bouche doit être rétabli ;

- la distillation incombant à chaque Etat membre doit être déterminée en fonction du dépassement observé dans cet Etat, en excluant toute possibilité, directe ou indirecte, de mutualisation des excédents et de leur élimination ;

- le mécanisme permettant aux prestations viniques de jouer leur rôle en matière de qualité doit être préservé ;

- le rôle joué dans la régulation du marché, sur délégation de la puissance publique, par les organismes professionnels qui associent les différents acteurs de la filière, doit être expressément reconnu ;

- les programmes régionaux d'adaptation de la viticulture doivent permettre aux régions qui le désirent d'atteindre non seulement des objectifs quantitatifs mais aussi d'amélioration qualitative et de renforcement de la compétitivité de la filière. Dans cette perspective, les actions de restructuration du vignoble doivent être renforcées, notamment par le réencépagement, et pouvoir être mises en place indépendamment du recours à l'arrachage ;

- dans le cadre de ces programmes, les mesures de limitation de la production autres que l'arrachage définitif ne peuvent être acceptées qu'à la condition de pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif ;

- dans une perspective d'aménagement du territoire et de maintien de l'économie locale, une partie de la prime d'arrachage devrait pouvoir venir financer des opérations de restructuration du secteur de la production ou de la transformation ;

- les instruments permettant une connaissance exacte des quantités produites et commercialisées et le suivi des potentiels de production et des échanges ainsi qu'un système de contrôle officiel efficace doivent être mis en place ;

- une politique communautaire de promotion des produits viticoles du terroir, d'information et d'éducation du consommateur doit faire l'objet d'un financement communautaire significatif ;

- compte tenu des très fortes divergences qui se sont manifestées, et pour ne pas obérer les possibilités d'un accord sur la réforme des autres mécanismes, le statu quo doit être maintenu, conformément aux pratiques actuelles, quant aux méthodes d'enrichissement. En revanche, les propositions de la Commission concernant les marges d'enrichissement doivent être complétées en fixant un taux d'enrichissement maximal quelle que soit la méthode d'enrichissement et en définissant un plafond communautaire de rendement pour les vins de qualité produits dans une région déterminée ;

- les dispositions relatives aux interprofessions doivent être repoussées ;

Demande au Gouvernement d'oeuvrer pour que les distorsions de concurrence résultant des dévaluations monétaires, de la disparité des charges sociales et fiscales ainsi que des taux d'accises soient réduites puis supprimées.

Tableau comparatif

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié (1994-1995)
de M. Louis N. Inetti**

Le Sénat,

- vu l'article 88-4 de la Constitution,

- vu la proposition de règlement (C.E.) du Conseil portant réforme de l'Organisation commune du marché vitivinicole (E-401),

- considérant que les chiffres de la commission sont à remettre en cause car erronés pour n'avoir tenu compte que de deux années, la plus faible et la plus forte, alors qu'il faut établir une moyenne en tenant compte des vingt-huit dernières années,

- considérant que le principe de surproduction est à partir de là caduc -et qu'il l'est d'autant plus que selon les experts la viticulture européenne va connaître d'ici à l'an 2000 un début de déficit durable,

- considérant que cette politique massive d'arrachage cache une volonté délibérée de surévaluer les excédents communautaires, et d'introduire une division entre les viticulteurs des Etats de l'Union européenne,

- considérant que même en année pleine la France n'a plus assez de vignes pour satisfaire l'ensemble des débouchés en vins et en alcool de bouche,

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

Le Sénat,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole (COM (94) 117 final),

**Proposition de Résolution
de la Commission**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole (COM (94) 177 final) n° E 401,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de procéder à la réforme des mécanismes de l'organisation commune du marché viti-vinicole,

Considérant que cette réforme ne doit pas avoir pour effet de faire perdre des parts de marché aux producteurs de la Communauté ni de déstabiliser les productions qui disposent aujourd'hui d'un débouché,

Considérant que les mécanismes mis en oeuvre doivent viser un double objectif de rééquilibrage du marché et de renforcement de la compétitivité de l'ensemble de la filière,

Considérant que les propositions formulées par la Commission peuvent servir de base à la refonte des mécanismes de l'organisation commune du marché mais qu'elles doivent être substantiellement améliorées,

**Proposition de Résolution
n° 273 rectifié(1994-1995)
de M. Louis Minetti**

- *considérant que cette réforme aboutira à un fabuleux gâchis en terme d'emplois, de déséquilibres, à une nouvelle dégradation de l'espace rural préjudiciable à l'aménagement du territoire et aux communes, à la perte de la compétitivité de notre viticulture et par conséquent à un énorme coût social pour la collectivité en terme de chômage et de délocalisation de populations,*

En conséquence, demande :

1° que le Gouvernement intervienne au Conseil des ministres européens afin que la réforme de l'Organisation commune du marché vitivinicole s'articule sur d'autres critères que l'arrachage, les primes à la destruction, mais plutôt autour d'un prix minimum dans l'Union européenne, d'une distillation obligatoire en cas de nécessité, d'un financement de stocks suffisants pour réagir aux fluctuations du marché, d'une modification des pratiques fiscales des pays nordiques et anglo-saxons rendant prohibitive la consommation de vin,

2° que soit enfin respectée une authentique préférence communautaire,

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

Soutient l'esprit de la réforme proposée, mais invite le Gouvernement à n'approuver celle-ci que si des garanties suffisantes sont obtenues sur les points suivants :

- les références nationales doivent être fixées en fonction des débouchés commerciaux obtenus, dans l'optique d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande ; elles doivent comporter une marge raisonnable de dépassement afin de permettre aux producteurs de pouvoir conquérir des parts de marché et d'être en mesure de faire face aux variations annuelles de la production ; elles doivent être actualisables en fonction des débouchés effectifs ;

- un mécanisme spécifique de distillation volontaire pour garantir l'approvisionnement du marché communautaire des alcools de bouche doit être introduit ;

**Proposition de Résolution
de la Commission**

Souscrit aux principes et à l'esprit de la réforme proposée, mais invite le Gouvernement à ne l'approuver qu'à la condition que des améliorations significatives et des garanties soient apportées sur les points suivants :

- le marché communautaire de référence doit être établi de manière incontestable, à un niveau correspondant aux débouchés réels de la viticulture européenne, puis régulièrement adapté à l'évolution constatée des débouchés ;

- les références nationales doivent être fixées en fonction des débouchés commerciaux existants pour chacun des Etats producteurs, c'est-à-dire en excluant les quantités destinées à la distillation de résorption des excédents ;

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié(1994-1995)
de M. Louis Minetti**

—

3° que les sommes considérables prévues pour la destruction des vignobles soient réorientées dans le but d'améliorer le rapport qualité-prix de nos produits viticoles, tout comme la compétitivité de nos exploitations et de la coopération viticole :

- dans le but d'aider à l'installation des jeunes tout en respectant le principe d'une installation pour un départ,

- dans le but d'une nouvelle approche des droits à produire.

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

—

- afin d'encourager l'amélioration de la qualité qu'appelle l'évolution de la demande, la restructuration des vignobles doit pouvoir être encouragée indépendamment de la mise en oeuvre de mesures de réduction des quantités produites ;

- le rôle des interprofessions en matière de connaissance du marché et de régulation de l'offre doit être suffisamment reconnu ;

- l'efficacité des contrôles doit impérativement être mieux assurée ; dans le même sens, il convient d'éviter toute nouvelle mesure dont la mise en oeuvre serait difficilement contrôlable ;

- les règles actuelles concernant les pratiques œnologiques doivent être maintenues, sous réserve de veiller à ce que les techniques d'enrichissement soient effectivement utilisées à des fins d'amélioration de la qualité et non d'augmentation des volumes produits.

**Proposition de Résolution
de la Commission**

—

- ces références doivent faire l'objet d'une actualisation périodique afin de tenir compte de l'évolution des parts de marché ;

- des marges de dépassement par rapport aux références nationales doivent être introduites, afin de permettre la conquête de nouveaux débouchés et la prise en compte des variations annuelles de la production ;

- un mécanisme spécifique de distillation pour garantir l'approvisionnement des élaborateurs d'alcool de bouche doit être rétabli ;

- la distillation incombant à chaque Etat membre doit être déterminée en fonction du dépassement observé dans cet Etat, en excluant toute possibilité, directe ou indirecte, de mutualisation des excédents et de leur élimination ;

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié (1994-1995)
de M. Louis Minetti**

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

**Proposition de Résolution
de la Commission**

- le mécanisme permettant aux prestations vitiques de jouer leur rôle en matière de qualité doit être préservé ;

- le rôle joué dans la régulation du marché, sur délégation de la puissance publique, par les organismes professionnels qui associent les différents acteurs de la filière, doit être expressément reconnu ;

- les programmes régionaux d'adaptation de la viticulture doivent permettre aux régions qui le désirent, d'atteindre non seulement des objectifs quantitatifs mais aussi d'amélioration qualitative et de renforcement de la compétitivité de la filière. Dans cette perspective, les actions de restructuration du vignoble doivent être renforcées, notamment par le réencépagement, et pouvoir être mises en place indépendamment du recours à l'arrachage ;

- dans le cadre de ces programmes, les mesures de limitation de la production autres que l'arrachage définitif ne peuvent être acceptées qu'à la condition de pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif ;

- dans une perspective d'aménagement du territoire et de maintien de l'économie locale, une partie de la somme d'arrachage devrait pouvoir être utilisée pour financer des opérations de restructuration du secteur de la production ou de la transformation ;

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié(1994-1995)
de M. Louis Minetti**

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

**Proposition de Résolution
de la Commission**

- les instruments permettant une connaissance exacte des quantités produites et commercialisées et le suivi des potentiels de production et des échanges ainsi qu'un système de contrôle officiel efficace doivent être mis en place ;

- une politique communautaire de promotion des produits viticoles du terroir, d'information et d'éducation du consommateur doit faire l'objet d'un financement communautaire significatif ;

- compte tenu des très fortes divergences qui se sont manifestées, et pour ne pas obérer les possibilités d'un accord sur la réforme des autres mécanismes, le statu quo doit être maintenu, conformément aux pratiques actuelles, quant aux méthodes d'enrichissement. En revanche, les propositions de la Commission concernant les marges d'enrichissement doivent être complétées en fixant un taux d'enrichissement maximal quelle que soit la méthode d'enrichissement et en définissant un plafond communautaire de rendement pour les vins de qualité produits dans une région déterminée ;

- les dispositions relatives aux interprofessions doivent être repoussées ;

Demande au Gouvernement d'oeuvrer pour que les distorsions de concurrence résultant des dévaluations monétaires, de la disparité des charges sociales et fiscales ainsi que des taux d'accises soient réduites puis supprimées.